ACCORD INTERNE

relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la convention ACP-CEE de Lomé

(76/164/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, ci-après dénommé « traité », et la convention ACP-CEE de Lomé, signée le 28 février 1975, ci-après dénommée « convention »,

considérant que les représentants de la Communauté auront à prendre des positions communes au sein du conseil des ministres prévu par la convention, ci-après dénommé « conseil des ministres ACP-CEE » ; que, d'autre part, l'application des décisions, recommandations et avis de ce conseil pourront requérir, selon le cas, une action de la Communauté, une action commune des États membres ou l'action d'un État membre ;

considérant que les positions communes à prendre par les représentants de la Communauté dans les domaines qui relèvent de la compétence de celle-ci seront arrêtées conformément aux dispositions du traité, lesquelles seront également applicables pour arrêter les mesures d'application des décisions, recommandations et avis du conseil des ministres ACP-CEE qui relèvent d'une action de la Communauté dans ces mêmes domaines ; que, en outre, il appartiendra au Conseil des Communautés européennes de fixer par un règlement les modalités selon lesquelles seront mises en œuvre les mesures de sauvegarde prévues à l'article 10 de la convention ;

considérant qu'en revanche, il est nécessaire pour les États membres de préciser les conditions selon lesquelles seront dégagées, dans les domaines qui relèvent de leur compétence, les positions communes à prendre par les représentants de la Communauté au sein du conseil des ministres ACP-CEE ; qu'il leur appartiendra, en outre, de prendre dans les mêmes domaines les mesures d'application des décisions, recommandations et avis de ce conseil qui pourraient requérir une action commune des États membres ou l'action d'un État membre ;

considérant qu'il y a lieu en outre de prévoir les procédures par lesquelles les États membres régleront les différends pouvant naître entre eux au sujet de la convention ;

après consultation de la Commission des Communautés européennes,

ONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article premier

1. La position commune que les représentants de la Communauté ont à prendre au sein du conseil des ministres ACP-CEE lorsque celui-ci connaît des questions relevant de la compétence des États membres, est arrêtée par le Conseil, statuant à l'unanimité, après consultation de la Commission.

2. Lorsque, en application de l'article 75 de la convention, le conseil des ministres ACP-CEE envisage de déléguer au comité des ambassadeurs prévu par la convention le pouvoir de prendre des décisions ou de formuler des recommandations ou des avis dans les domaines qui relèvent de la compétence des États membres, la position commune est arrêtée par le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation de la Commission.

3. La position commune que les représentants de la Communauté prennent au sein du comité des ambassadeurs est arrêtée dans les mêmes conditions que celles fixées au paragraphe 1.

Article 2

1. Les décisions et recommandations adoptées par le conseil des ministres ACP-CEE dans les domaines qui relèvent de la compétence des États membres, font, en vue de leur application, l'objet d'actes pris par ceux-ci.

2. Le paragraphe 1 est également applicable pour les décisions et recommandations prises par le comité des ambassadeurs en application de l'article 77 de la convention.

Article 3

Tout traité, convention, accord ou arrangement et toute partie de traité, convention, accord ou arrangement, affectant des matières traitées dans la convention, quelle qu'en soit la forme ou la nature, conclus ou qui seraient conclus entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs États ACP, sont communiqués dans les meilleurs délais par le ou les États membres intéressés aux autres États membres et à la Commission.

À la demande d'un État membre ou de la Commission, le texte ainsi communiqué fait l'objet d'une délibération au sein du Conseil.

Article 4

Lorsqu'un État membre estime nécessaire d'avoir recours à l'article 81 de la convention dans les domaines qui relèvent de la compétence des États membres, il consulte au préalable les autres États membres.

Si le conseil des ministres ACP-CEE est amené à prendre position sur l'action de l'État membre visé au premier alinéa, la position présentée par la Communauté est celle de l'État membre intéressé, à moins que les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, n'en décident autrement.

Article 5

Les différends nés entre États membres et relatifs à la convention, aux protocoles qui y sont joints ainsi qu'aux accords internes signés pour l'application de la convention sont, à la requête de la partie la plus diligente, soumis à la Cour de justice des Communautés européennes dans les conditions prévues par le traité et le protocole relatif au statut de la Cour de justice annexé au traité.

Article 6

Les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, après consultation de la Commission, peuvent, à tout moment, modifier ou compléter le présent accord.

Article 7

Le présent accord est approuvé par chaque État membre conformément aux règles constitutionnelles qui lui sont propres. Le gouvernement de chaque État membre notifie au secrétariat du Conseil des Communautés européennes l'accomplissement des procédures requises pour son entrée en vigueur.

Le présent accord entre en vigueur, pour autant que les dispositions du premier alinéa soient remplies, en même temps que la convention. Il reste en application pour la même durée que celle-ci.

Article 8

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne et néerlandaise, les six textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du secrétariat du Conseil des Communautés européennes qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des États signataires.

Udfærdiget i Bruxelles, den elvte juli nitten hundrede og femoghalvfjerds.

Geschehen zu Brüssel am elften Juli neunzehnhundertfünfundsiebzig.

Done at Brussels on the eleventh day of July in the year one thousand nine hundred and seventy-five.

Fait à Bruxelles, le onze juillet mil neuf cent soixante-quinze.

Fatto a Bruxelles, addì undici luglio millenovecentosettantacinque.

Gedaan te Brussel, elf juli negentienhonderd vijfenzeventig.

Pour le gouvernement du royaume de Belgique
Voor de Regering van het Koninkrijk België

På kongeriget Danmarks vegne

Für die Regierung der Bundesrepublik Deutschland

Pour le gouvernement de la République française

For the Government of Ireland

Per il governo della Repubblica italiana

Pour le gouvernement du grand-duché de Luxembourg

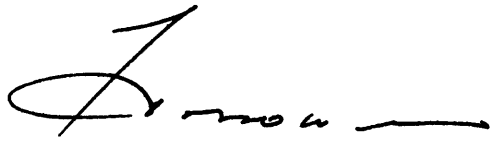

Voor de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden

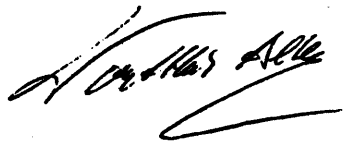

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

